

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT TNO-63-2019
RELATIF AUX NUISANCES, À LA PAIX ET AU BON
ORDRE, APPLICABLE DANS LE TNO DE LA MRC DE
MATAWINIE**

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9), la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale à l'égard du territoire non organisé (TNO) présent sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisances, de salubrité, de sécurité et d'environnement et peut adopter des règlements dans l'exercice de ces compétences;
- CONSIDÉRANT** que la MRC a adopté le règlement TNO-45-2011 relatif aux nuisances et applicable dans le TNO de la MRC;
- CONSIDÉRANT** que la MRC a adopté, suite à une déclaration de compétences, le règlement 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 198-2018 ne vise que des dispositions destinées à être appliquées par la Sûreté du Québec et est applicable sur l'ensemble du territoire de la MRC y compris le TNO;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette démarche, il est opportun de revoir la réglementation concernant les nuisances destinée à être appliquée par les officiers municipaux dans le TNO de la MRC;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement fut présenté lors de la séance du CCU du TNO tenue le 22 août 2019;
- CONSIDÉRANT** que la recommandation favorable du CCU adoptée lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du TNO du 9 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le règlement TNO-63-2019 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro TNO-63-2019 et est intitulé « Règlement relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable dans le TNO de la MRC de Matawinie ».

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé sous juridiction de la MRC de Matawinie.

1.4 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, le règlement TNO-45-2011.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Aire publique** : Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.
- b) **Autorité compétente** : Désigne la MRC, de même que toute municipalité et tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.
- c) **Bail** : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.
- d) **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- e) **Officier désigné** : Signifie toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du Conseil du TNO de la MRC pour voir à l'application et au respect du présent règlement.
- f) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.
- g) **Terrain** : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre ou toute parcelle de terre à l'intérieur du territoire public du TNO.
- h) **TNO** : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout officier responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation relative à la sécurité incendie dans le TNO de la MRC de Matawinie agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

3.3 RESPONSABILITÉ CONJOINTE

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 4 BRUIT

4.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

CHAPITRE 5 LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

5.1 INSULTER UN OFFICIER DÉSIGNÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'insulter, injurier, blasphémer ou provoquer par des paroles ou des gestes, un officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

5.2 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

CHAPITRE 6 ENVIRONNEMENT

6.1 VÉGÉTAUX NUISIBLES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre, de maintenir et de faciliter la propagation, sur son terrain, des végétaux nuisibles suivants :

- Herbe à puce (*toxicodendron radicans*);
- Berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum*);
- Panais sauvage (*pastinaca sativa*);
- Herbe à poux en fleur (*ambrosia artémisiifolia*, *ambrosia trifida*);
- Renouée japonaise (*fallopia japonica*);
- Roseau commun (*phragmite australis*);
- Myriophylle en épis (*myriophyllum spicatum*).

6.2 BRÛLAGE DE CERTAINS MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes. Toutefois, le brûlage à l'air libre de tous produits conçus et reconnus spécifiquement à des fins de produits de chauffage est autorisé, sauf s'il s'agit d'huiles usées ou neuves.

6.3 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort et la tranquillité du voisinage.

6.4 ENFOUISSEMENT DE MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de déposer, jeter, garder, enfouir, maintenir ou tolérer des déchets, des débris, des rebuts quelconques, des déchets de construction, des papiers, du verre, de la ferraille ou toute autre matière ou tout objet de même nature.

6.5 MATIÈRE MALSAIN

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, des eaux sales, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles sur tout terrain.

6.6 POUSSIÈRES ET ODEURS

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussières ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.

6.7 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer, transporter sur tout cours d'eau ou lac, de même que dans et sur tout chemin de la neige ou de la glace provenant d'un terrain.

6.8 AMONCELLEMENT DE TERRE, ROCHES ET ARBRES

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout terrain, le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

Dans tous les cas, le présent article ne pourrait être interprété de manière à aller à l'encontre des dispositions concernant la protection milieux humides, des rives, du littoral et des plaines inondables.

CHAPITRE 7 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES LIEUX

7.1 INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci, la présence de vermines, d'insectes ou de rongeurs ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité ou la santé d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou l'occupant des lieux.

7.2 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

7.3 PROPRIÉTÉ DES CHANTIERS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser, lors de la construction d'un bâtiment ou de toute construction, des rebus de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

7.4 BÂTIMENTS VÉTUSTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir des bâtiments ou constructions dangereux dus à leur vétusté, à leur destruction partielle ou de maintenir un tel bâtiment dans un état inhabitable.

7.5 SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS VÉTUSTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas barricader adéquatement toutes les issues ou les restes d'un bâtiment devenu inhabitable ou qui ne peut être occupé par suite d'incendie ou pour toute autre raison.

7.6 ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, qu'il soit vacant ou construit, de :

- Laisser pousser sur ce terrain des broussailles, des mauvaises herbes et de laisser subsister sur le terrain des branches ou arbres morts;
- Laisser pousser sur ce terrain la pelouse à une hauteur de plus de 30 centimètres;
- Laisser excéder de son terrain des branches qui empiètent sur une voie de circulation et nuisent à la libre circulation des véhicules.

Dans tous les cas, le présent article ne s'applique pas à la rive de tout lac ou cours d'eau et ne pourrait être interprété de manière à aller à l'encontre des dispositions concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

CHAPITRE 8 GARDE D'ANIMAUX

8.1 NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de garder ou de permettre que soient présents plus de deux animaux domestiques à la fois dans cet immeuble. Dans tous les cas, le présent article ne s'applique pas à une propriété ayant obtenu un certificat d'autorisation pour un usage chenil. Le nombre maximal d'animaux est celui indiqué audit certificat d'autorisation.

8.2 ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un chien aboie, hurle, gémit ou émette du bruit de façon à troubler la tranquillité du voisinage.

8.3 DISPOSITIF DE RETENUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un chien à l'extérieur d'un bâtiment sans que celui-ci soit retenu à l'aide d'un dispositif de retenue approprié (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain. Dans tous les cas, la longueur maximale d'une laisse est de deux mètres.

CHAPITRE 9 AFFICHAGE ET SIGNALISATION

9.1 ARTICLES ÉROTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou laisser exposer dans une aire publique, dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

9.2 INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer, peindre ou faire des graffitis sur une enseigne, un poteau et panneau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 10 SÉCURITÉ

10.1 IDENTIFICATION DU NUMÉRO

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne qui est propriétaire ou locataire à long terme d'une propriété immobilière de ne pas afficher bien en vue son adresse. On entend ici par « bien en vue » le fait de placer le numéro de sa résidence de manière à ce qu'il soit facilement visible de la route et qu'il ne soit pas enseveli sous la neige pendant l'hiver. Dans le TNO de la MRC, lorsqu'il n'est pas disponible, l'affichage du numéro est remplacé par l'affichage de la fiche fournie à cet effet par la MRC.

10.2 EXCAVATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir, sur tout terrain, une excavation non clôturée sans surveillance continue.

10.3 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient pour le voisinage.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES VÉHICULES

11.1 VENTE DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un véhicule stationné ou immobilisé dans une aire publique ou sur tout terrain dans le but de le vendre ou de l'échanger.

11.2 ANNONCE DE VENTE DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une aire publique ou sur tout terrain dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

11.3 VÉHICULE ET MACHINERIE HORS DE FONCTION OU NON IMMATRICULÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer dans une aire publique ou sur tout terrain des véhicules automobiles, de la machinerie ou tout autre véhicule moteur délabré ou hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des pièces et accessoires de tout véhicule ou toute autre matière ou tout objet de même nature.

11.4 VÉHICULE DANS LA RIVE OU SUR LE LITTORAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un véhicule routier, d'un véhicule tout terrain, d'une moto ou d'une motoneige à l'intérieur de la rive et sur le littoral, sauf aux fins de mise à l'eau et aux traverses prévues à cet effet. Ces manœuvres doivent être faites seulement à l'intérieur d'un sentier conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 12 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

12.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

12.2 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une même infraction se continue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

12.3 AUTRES RECOURS

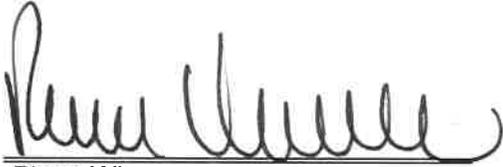
La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

CHAPITRE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

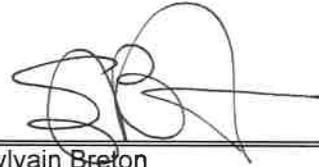
13.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement TNO-63-2019 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 27 novembre 2019 lors de l'assemblée du Conseil du Territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.



Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et directeur
général par intérim



Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :

9 octobre 2019
9 octobre 2019
27 novembre 2019
16 décembre 2019